



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2018-0155 du 20 juin 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ASO NUTRITION à CHAMPAGNÉ
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°2016-0015 du 15 janvier 2016 délivré à la société ASO NUTRITION concernant l'exploitation d'un établissement de fabrication d'aliments pour animaux route de Paris CHAMPAGNÉ, classé notamment sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-0015 du 15 janvier 2016, relatif à la prévention des incendies et explosions ;

Vu l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2016-0015 du 15 janvier 2016, relatif à la conception des installations pour prévenir et limiter les effets d'une explosion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 18 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 18 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de dispositifs d'évents d'explosion ou de surfaces soufflables sur les silos SR16, SR17, SR18 et SR19,
- de nombreuses non-conformités dont certaines récurrentes des installations électriques pouvant entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASO NUTRITION de respecter les dispositions des articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 juin 2018 et que ce dernier n' a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 - La société ASO NUTRITION (siège social : 18 route de Paris 72470 CHAMPAGNÉ) exploitant d'un établissement de fabrication d'aliments pour animaux route de Paris à CHAMPAGNÉ, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Champagné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASO NUTRITION par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

Annexe

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.